

## Arrêt

n° 65 391 du 5 août 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et M. R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous êtes de religion musulmane, sans affiliation politique et vous avez été scolarisée jusqu'en 5<sup>ème</sup> année. Vous êtes aujourd'hui âgée de 18 ans.*

*Les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Votre père et votre € ont perdu la vie lors des événements du 28 septembre 2009. Depuis lors, votre mère et vous avez été prise en charge par votre oncle maternel. Au mois de novembre 2009, votre oncle vous apprend qu'il a décidé de vous donner en mariage à un de ses amis.*

*Le mariage a eu lieu le 30 novembre 2009. Dans un premier temps, étant donné la tristesse de votre mère, votre mari a loué une maison tout à côté du domicile de votre mère dans le but qu'elle se calme. Alors que vous viviez à cet endroit, votre mari s'occupait bien de vous.*

*Après un certain temps, votre mari en a eu assez de vivre près de votre mère et vous êtes allés vivre à son domicile, en compagnie de sa famille. Comme vous avez tenté de refuser d'avoir des rapports sexuels avec lui, vous avez été battue par votre mari. Finalement, votre mari a abusé de vous sexuellement. Au domicile de votre mari, vous êtes régulièrement maltraitée par sa famille. Lors d'une visite de votre oncle chez vous et votre mari, votre oncle assiste à des maltraitances que vous subissez de la part des membres de la famille de votre mari. Votre oncle s'est fâché de la situation et a mis en garde votre mari en lui disant qu'il ne peut pas regarder sa famille vous battre sans rien dire. Votre mari a alors assuré à votre oncle qu'il allait vous emmener en Europe afin de vous y faire soigner. Vous souffriez en effet alors d'un début de grossesse et de douleurs causées par votre excision.*

*C'est dans ces conditions que votre mari et vous avez quitté la Guinée le 27 juin 2010 et êtes arrivés en €. Une fois en €, votre mari ne vous a pas emmenée voir de médecin et vous avez été enfermée dans une maison pendant une semaine. Après une semaine, vous vous êtes enfui de cet endroit en profitant d'un moment d'ivresse de votre mari. Vous vous êtes alors rendue à l'Office des étrangers et vous avez introduit votre demande d'asile le 5 juillet 2010.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Premièrement, vous avez déclaré que votre père et votre € avaient perdu la vie au cours des événements du 28 septembre 2009. Toutefois, le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir par rapport à cet événement majeur qui vous aurait enlevé deux des vôtres sont beaucoup trop vagues, sommaires et imprécis pour qu'il soit possible de croire qu'il s'agisse de l'évocation de la réalité.*

*Ainsi, vous dites que votre père et votre € sont partis au stade le 28 septembre 2009, mais vous dites que vous ignoriez alors qu'il allait y avoir une manifestation dans la ville. Vous affirmez à ce propos que vous dormiez quand ils sont partis et que personne ne vous a rien dit (CGRA, p.11). Ces propos ne nous semblent pas vraisemblables. En effet, si réellement votre père et votre € avaient l'intention de partir manifester ce jour-là, il est raisonnable de penser que vous auriez été au courant et que vous auriez su pourquoi ils allaient manifester. Or, vous avez déclaré ne pas savoir pour quelles raisons les gens manifestaient ce jour-là, ni par qui cette manifestation était organisée (CGRA, p.11). Vous avez dit avoir entendu que des militaires avaient tué des gens mais vous ignorez pour quelle raison (CGRA, pp.11-12). Vos propos à ce sujet ne sont pas vraisemblables. En effet, la manifestation du 28 septembre 2009 est un événement capital de l'histoire de Guinée de ces dernières années et il n'est pas concevable qu'une personne vivant à Conakry à cette époque et qui prétend avoir perdu deux membres de sa famille au cours des faits ne soit pas en mesure d'expliquer les raisons de cette manifestation et son déroulement, et ne se soit pas renseignée par la suite pour comprendre la situation (CGRA, p.13). Que vous ne soyez pas en mesure de le faire jette d'une part le discrédit sur vos propos selon lesquelles votre père et votre € ont été tués au cours de cette manifestation et d'autre part permet de mettre en doute votre présence à Conakry à la fin du mois de septembre 2009.*

*Deuxièmement, vous avez déclaré ensuite avoir été prise en charge par votre oncle après le décès de votre père et vous avez affirmé que votre oncle avait pris la décision de vous marier de force à un de ses amis. Plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'établir la crédibilité de ces dernières.*

*En effet, invitée à parler spontanément de l'homme à qui vous avez été mariée et à donner à son sujet toutes les informations en votre possession, vos propos n'ont pas été convaincants. Ainsi, vous avez seulement été capable de donner son nom, son ethnie, de dire qu'il s'agissait d'un ami de votre oncle et qu'il était businessman (CGRA, p.13). La question vous a alors été posée de savoir si vous connaissez d'autres choses à son sujet et vous avez répondu que c'était tout ce que vous saviez (CGRA, p.13). Le manque de spontanéité, de consistance et de fluidité de vos propos à une question ouverte vous demandant de dire tout ce que vous savez de l'homme à qui vous avez été mariée ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous avez déclarés, à savoir que vous avez été mariée et que vous avez vécu avec cet homme pendant plusieurs mois.*

Face à l'inconsistance de vos déclarations spontanées, des questions plus précises vous ont été posées au sujet de votre prétendu mari et vos réponses n'ont pas non plus emporté la conviction du Commissariat général. Ainsi, vous ne connaissez pas ses occupations professionnelles, vous avez affirmé qu'il était businessman mais vous ignorez quel type d'affaires il menait (CGRA, p.13). Vous ignorez où il se rendait pour mener à bien ses activités professionnelles (CGRA, p.23). Vous avez déclaré qu'il est parti en voyage pendant deux semaines au début de votre mariage (CGRA, p.23), mais vous n'êtes pas capable de préciser où il s'est rendu, ni même si c'était ailleurs en Guinée ou s'il s'agissait d'un voyage à l'étranger. Vous ne pouvez pas mentionner pour quelles raisons votre mari était amené à voyager régulièrement pour son travail (CGRA, p.24).

Troisièmement, en ce qui concerne l'excision dont vous avez fait l'objet, vos déclarations ne sont pas claires et continuent de mettre à mal la crédibilité de votre récit. Ainsi, au sujet de votre excision, vous avez commencé par déclarer : « après l'excision, on m'a tout de suite mariée, je suis tout de suite partie chez mon mari, je n'étais pas complètement guérie. En plus dès que je suis arrivée chez mon mari je suis tombée enceinte. Mon oncle a commencé à s'inquiéter, si à peine excisée, je suis tombée enceinte et que je ne suis pas bien, mon mari n'a qu'à faire tout ce qu'il peut pour me soigner » (CGRA, p.4). Par ces propos, vous expliquez clairement avoir été excisée peu de temps avant votre mariage en novembre 2009. Or, plus tard au cours de la même audition, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 12 ans, soit 7 ans avant votre supposé mariage (CGRA, p.12). Cette incohérence relevée dans vos propos n'a pas pu être éclairée lorsque vous y avez été confrontée (CGRA, p.14). Ce manque de régularité dans vos déclarations participe encore au caractère non crédible de l'ensemble de votre récit.

Quatrièmement, vos déclarations sont apparues incohérentes en ce qui concerne les changements de comportement à votre égard de votre oncle d'une part et de votre mari d'autre part.

Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que votre oncle avait décidé de vous marier et qu'il vous avait indiqué qu'à partir de votre mariage, votre mari avait tous les droits sur vous, et que vous ne deviez pas vous plaindre auprès de lui des décisions ou de la façon dont votre mari vous traitait (CGRA, p.4). Dès lors, il est difficilement concevable que votre oncle ait pris votre défense par rapport à votre mari en apprenant que la famille de ce dernier vous maltraitait. Pourtant, c'est ce que vous avez déclaré en disant que votre oncle avait mis votre mari en garde qu'il ne pouvait pas laisser sa famille vous battre. Il n'est pas non plus crédible que ce même oncle qui ne souhaitait plus vous prendre en charge et s'en est remis à votre mari pour prendre toutes les décisions qui vous concernent et vous gifle lorsque vous lui apprenez que votre mari vous frappe, change soudainement d'attitude, s'inquiète pour vous et dit à votre mari que si à peine excisée, vous êtes tombée enceinte et que vous n'êtes pas bien auprès de votre mari, ce dernier n'a qu'à faire tout ce qu'il peut pour vous soigner (CGRA, p.4). Vos propos sur ce point ne nous semblent pas cohérents et empêchent encore d'établir la crédibilité de votre récit.

De la même manière, le changement d'attitude de votre mari à votre égard nous est également apparu non crédible. Ainsi, vous avez affirmé que ce dernier vous frappait et laissait votre famille vous maltraiter et que sur une simple mise en garde de votre oncle, il a supplié ce dernier de lui pardonner ses agissements à votre égard et qu'il s'était engagé à vous faire soigner. Pour ce faire, il aurait organisé votre voyage jusqu'en €. Néanmoins, une fois en €, il n'aurait pas tenu ses engagements et vous aurait séquestrée dans une maison où il vous aurait à nouveau maltraitée. Vos propos quant à ces différents revirements de situation manquent de clarté et ne sont pas crédibles.

L'accumulation de ces éléments relevés dans vos déclarations ne permet pas d'asseoir la crédibilité générale de votre récit.

À l'appui de votre demande d'asile vous avez présenté un document médical attestant de votre excision et une attestation de fréquentation du Gams. Le fait que vous ayez été excisée n'est pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, les documents que vous avez fournis en rapport avec votre excision ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir le mariage forcé dont vous dites avoir été victime.

Vous avez également présenté un document médical faisant état de cicatrices présentes sur votre corps. Cependant, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

De la même manière, le document rédigé en votre faveur par votre psychologue ne permet pas d'attester de la véracité des événements que vous avez relatés. En effet, votre psychologue y a retranscrit les déclarations que vous-même lui avez faites, ce qui ne constitue pas une assurance de fiabilité quant au contenu du document. En outre, il n'est pas non plus possible d'établir un lien entre les

*faits que vous avez relatés dans le cadre de la présente demande d'asile et les raisons pour lesquelles vous avez jugé nécessaire de consulter un psychologue.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu€ comme réfugié€ au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

## **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et l'article 48/4 du 15.12.1980 ».

La partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal motivé la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.2. Elle sollicite en conséquence la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle demande en outre, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée afin de procéder à une nouvelle audition de la requérante.

## **4. L'examen de la demande.**

4.1. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même Loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec

celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la Loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève à cet effet de nombreuses imprécisions et incohérences dans ses déclarations sur l'ensemble de son récit. La partie défenderesse estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

4.4. En l'espèce, la décision querellée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la partie défenderesse a légitimement pu relever de nombreuses imprécisions, à savoir sur les événements qui se sont déroulés au stade le 28 septembre 2009 et qui auraient entraîné la mort du père et de la sœur de la requérante ainsi que sur les circonstances entourant ces décès, sur la personne du mari de la requérante ainsi que dans les déclarations de la requérante relatives à son excision. En outre, elle a relevé diverses incohérences s'agissant du comportement de l'oncle de la requérante ainsi que du changement d'attitude dans le chef de son mari. Elle constate dès lors à bon droit que l'exposé de la requérante ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions. Partant, les motifs exposés dans la décision querellée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

4.5. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la partie requérante se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter quelques explications factuelles aux imprécisions et invraisemblances reprochées, mais elle n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori* le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. Ainsi, s'agissant notamment des circonstances entourant le décès du père et de la sœur de la requérante, la partie requérante argue en substance que le père de la requérante aurait volontairement caché sa participation à la manifestation, et qu'en tout état de cause la requérante ayant du rester alitée après une opération, n'a pas été informée par d'autres biais de cette manifestation. Le Conseil estime, pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'un événement majeur qui aurait engendré de graves conséquences dans le chef de sa vie familiale (la disparition de son père et de sa sœur) en sorte qu'en dépit de son alitement précédant ces événements, il n'est pas probant qu'elle ait de telles lacunes sur ces événements. Ensuite, le Conseil relève que les explications apportées en termes de recours, suivants lesquels son père et sa sœur n'ont pas convenu d'y aller ensemble, sont contraires aux premières déclarations de la requérante lors de son audition auprès de la partie défenderesse qui a déclaré : « *Le jour de la manifestation il est parti avec ma sœur (...)* », ou encore son voisin lui explique qu'il était avec eux à la manifestation et que dès que les militaires sont arrivés « *(...) la foule s' es (sic) dispersée et c'est là qu'ils [les autres jeunes qui accompagnaient] ont perdu de vue mon père et ma sœur* ». Enfin, le désintérêt pour la politique ne permet également pas de justifier ces lacunes, il n'est pas crédible qu'ayant perdu deux proches, elle ne se soit pas plus renseignée par la suite sur cette manifestation et ce d'autant plus qu'elle n'a encore aucune certitude (les corps n'ayant pas été retrouvés) quant au sort réservé à ses deux proches disparus, les informations fournies quant à elles sont vagues et du domaine public, elles n'emportent guère la conviction du Conseil. Dès lors, les

explications de la partie requérante ne sont pas de nature à contredire le motif de la décision querellée selon lequel « [...] *le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir par rapport à cet événement majeur qui vous aurait enlevé deux des vôtres sont beaucoup trop vagues, sommaires et imprécis (sic) pour qu'il soit possible de croire qu'il s'agisse de l'évocation de la réalité* ».

4.7. Aussi, quant au manque d'informations relatives à son mari, la partie requérante énonce en substance que « [...] *le manque de spontanéité pour ce genre de questions est tout de même lié à l'âge de la personne, à sa culture et à sa personnalité ; [...] Qu'en fait les seules (sic) reproches faites (sic) dans la décision attaquée concernant les informations inconnues de la requérante au sujet de son mari sont toutes des informations relatives à son travail ; [...]* ». A cet égard, le Conseil constate que la requérante n'a donné spontanément que peu d'informations sur son époux, ainsi à la question « *physiquement cmt [comment] tu peux me le décrire ?* », elle répond laconiquement « *il est grand de taille et de teint noir* », et qu'à la question « *qu'est-ce que tu sais d'autre à son sujet ?* », posée par l'agent interrogateur, la requérante a affirmé « *c'est tout ce que je sais* ». Or, il n'est pas crédible qu'elle ne puisse donner des informations plus précises sur son mari alors qu'elle a vécu presque un an avec lui. Dans ces circonstances, l'argumentation de la partie requérante n'est pas de nature à remettre en cause ce motif de la décision querellée.

4.8. Au surplus, quant aux déclarations incohérentes relevées par la partie défenderesse au sujet de l'excision de la requérante, le Conseil relève qu'il appert du rapport médical figurant au dossier administratif que la requérante a subi une excision de type deux et non une infibulation, il ne ressort nullement de cette attestation que la requérante ait subi une désinfibulation, au contraire cette case est restée non cochée. Dès lors, l'explication avancée en termes de requête, selon laquelle « [...] *en réalité elle avait du (sic) subir une petite intervention juste avant son mariage car on avait du (sic) lui retirer ses fils apposés lors de son excision à l'âge de 12 ans* », n'est pas de nature à renverser les conclusions du rapport médical, et partant le motif de la décision selon lequel « [...] *Par ces propos, vous [la requérante] expliquez clairement avoir été excisée peu de temps avant votre mariage en novembre 2009. Or, plus tard au cours de la même audition, vous avez déclaré avoir été excisée à l'âge de 12 ans, soit 7 ans avant votre supposé mariage (CGRA, p.12). Cette incohérence relevée dans vos propos n'a pas pu être éclairée lorsque vous y avez été confrontée* ».

4.9. En conséquence, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

4.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision querellée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.11. En tout état de cause, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute au profit de la requérante étant donné qu'elle était mineure d'âge au moment des faits invoqués, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* », *quod non* en l'espèce.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.13. La partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, §2 a) et b) de la Loi.

4.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi.

En termes de recours, la partie requérante expose son analyse des documents versés au dossier et estime au contraire qu'il ressort de ceux-ci qu'il y a des violations des droits de l'homme, des répressions violentes, lesquelles constituent des atteintes graves au sens de l'article 48, §4 de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la Loi.

4.15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision querellée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE